

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025– 19h

=====

L'an deux mil vingt-cinq le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BRYNHOLE Marc, Maire.

Conseillers présents : M. SALERNO Antonio, Mme DALAIGRE Catherine, M. GOUJON Bruno, M. PELLETIER Jérôme, Mme TESSIER Muriel, M. BOSCAD Olivier, Mme MIGNAN Virginie, Mme MISTRETTA Virginie, M. PAILLET Kevin, M. CHARRIER Thomas et M. LOPEZ François

Conseillers ayant donné pouvoir : Mme TRASSEBOT Dany, M. ROUSSEAU Christian, Mmes MESLAND Colette et ROUSSEAU Edith

Absents non excusés : Mmes BENECH Ludivine, JUBIN Marlène et M. GUERIN Michel

Secrétaires de séance : M. GOUJON Bruno et Mme PAILLET Nathalie

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à respecter une minute de silence en hommage à Monsieur Noël LE GOFF Maire de Tigy, décédé le vendredi 12 septembre 2025.

Point rajouté à l'ordre du jour :

▪Approbation des modifications du règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire de Darvoy.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 19 juin 2025.

MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE DE QUATRE EMPLOIS PERMANENTS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 34 et 97,

Vu la délibération n° 2024/52 du 26 septembre 2024 portant la modification de la durée de service de quatre emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique,

Considérant les inscriptions pour la rentrée scolaire 2025-2026,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la durée de service des emplois permanents d'assistant artistique à temps non complet à savoir :

- L'emploi permanent à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique pour exercer les fonctions de professeur de formation musicale de cours clarinette et d'orchestre Trempl'in à raison de 6h50 hebdomadaire au lieu de 6h75 à compter du 1er octobre 2025,
- L'emploi permanent à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique pour exercer les fonctions de directeur de l'école, de professeur de batterie et d'éveil musical, à raison de 8h au lieu de 6h75 à compter du 1er octobre 2025.
- L'emploi permanent à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique pour exercer les fonctions de professeur de trompette, de cornet / euphonium et trombone raison de 2h75 hebdomadaire à compter du 1er octobre 2025,
- L'emploi permanent à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique pour exercer les fonctions de professeur de saxophone à raison de 2h75 au lieu de 2h25 à compter du 1er octobre 2025,

De supprimer les emplois permanents d'enseignement artistique à temps non complet énoncés

ci-dessus.

De conserver :

- L'emploi permanent à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique pour exercer les fonctions de professeur de flûte traversière, à raison de 2h hebdomadaire à compter du 1er octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les modifications du tableau des emplois.

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE DU RESEAU DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU LOIRET

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque Départementale du Loiret.

Vu le Code du Patrimoine et son article L310-1

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque Publique 2022,

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

Vu le second schéma de lecture publique (2024-2028).

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'aide technique apportée par le Département du Loiret à la commune pour le fonctionnement de sa bibliothèque/médiathèque, via le service de la Médiathèque départementale.

Les engagements du Département du Loiret en matière d'aide technique relative à la Lecture Publique sont :

- L'ingénierie,
- Les formations,
- Les ressources documentaires,
- La desserte (le renouvellement des fonds documentaires),
- L'animation et action culturelle,
- L'animation d'un réseau de bibliothèque en Loiret,
- L'évaluation et observation des territoires.

Les engagements de la commune pour bénéficier de l'aide technique Départementale en matière de Lecture Publique sont :

- Le local,
- Les horaires d'ouverture : ouvrir la bibliothèque à toute la population, enfants et adultes,
- Les conditions d'accès du public,
- Le budget d'acquisition,
- L'action culturelle,
- L'informatique,
- Les relations avec la Médiathèque Départementale du Loiret,
- L'évaluation,
- L'assurance.

Précise que la présente convention est valable pour une durée de cinq ans. Un renouvellement tacite peut être envisagé à l'issue de cette période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département du Loiret pour la création et le fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque Départementale du Loiret.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 5 MAI 2025

M. le Maire expose

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélèmy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tiggy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Approuve le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;
2. Constate que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;

3. Autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE ZO 36 « LES ROGERES »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un courrier de Monsieur Patrick JULLIEN qui souhaite acquérir une parcelle de 1014 m² cadastrée section ZO 36, lieudit « Les Rogères ».

En effet, suite au remembrement certains chemins communaux ont été remis en culture et les surfaces ont été répartis en plusieurs zones.

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider la cession de la parcelle communale et d'en définir le prix de vente ultérieurement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Office Notarial de Jargeau Maître Gaëlle DEMANGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne son accord pour la vente de la parcelle ZO 36 d'une superficie de 1014 m² au profit de Monsieur Patrick JULLIEN domicilié 36 rue des Limousins à Darvoy,
- Dit que le prix de vente sera fixé lors d'une prochaine réunion du conseil municipal,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'Office Notarial de Jargeau Maître Gaëlle DEMANGE
- Dit que l'acquéreur prend à sa charge tous les frais de notaire.

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AI 77 RUE DU CHATEAU D'EAU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI 77, sise rue du château d'eau, d'une superficie de 196 m², situé en zone UB du PLU, qui n'a aucune vocation pour la commune.

Considérant la demande d'urbanisme d'Immobilière Casienne pour le compte de M. DUBOIS Claude pour la réalisation de construction d'une maison à usage d'habitation,

Considérant le refus de la demande de certificat d'urbanisme en date du 17 mars 2025,

Considérant que l'accès au terrain s'effectue en partie par une parcelle privée appartenant à un particulier (cadastrée AI 73) et en partie par une parcelle privée appartenant à la Commune (cadastrée AI 77).

Considérant le passage des réseaux ainsi que l'accès au dit terrain sur les parcelles privées.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il convient d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section AI 77 rue du château d'eau à Monsieur Claude DUBOIS.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La vente de la parcelle AI 77 à l'euro symbolique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Office Notarial de Jargeau Maître Mélanie BAUDET, pour la signature des actes et tous documents y afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la vente de ladite parcelle au profit de Monsieur Claude DUBOIS, à l'euro symbolique.

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'Office Notarial de Jargeau Maître Mélanie BAUDET, pour la signature des actes et tous documents afférents à ce dossier.
- Dit que l'acquéreur prend à sa charge tous les frais de notaire.

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET RESTAURANT SCOLAIRE DE DARVOY

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 approuvant la modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire de Darvoy,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur pour l'année scolaire 2025/2026 en l'occurrence :

II. RESERVATIONS ET FREQUENTATIONS DES SERVICES :

La fréquentation aux différents services se fait après réservation via le PORTAIL FAMILLE, accessible aux adresses suivantes :

- via le site de la mairie : <https://darvoy.fr/>
- directement : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieDeDarvoy45150/accueil>

III. TARIFICATIONS, FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Article 1 : tarification

Les tarifs concernant les différents services communaux sont accessibles au service jeunesse et via le Portail Famille.

C'est aux familles de signaler tout changement de quotient familial, la municipalité se réservant le droit d'effectuer des contrôles auprès de la CAF.

Les tarifs sont fixés suivant les tranches du quotient familial et sont applicables pour toute ou partie de l'année scolaire. **A défaut de justificatif transmis, le tarif maximum est appliqué.**

Des activités exceptionnelles peuvent être organisées pendant les vacances d'été et les petites vacances scolaires. Une participation financière sera demandée aux familles en supplément :

Type d'activité	Tarif en euros
Veillée	5.5
Nuit sous tente	11
Journée pour les adolescents	18
Semaine spéciale « Stage sportif ou tout autre stage à destination des adolescents »	120 (à partir de sept 2024)
Club ado	75/an

Restauration scolaire (tarifs en euros) : (décision du conseil municipal du 19 juin 2025)

TEMPS DU REPAS/PAUSE MERIDIENNE	Journalier	
Tranches Quotient Familial	Repas	Tarif activités (élèves des classes élémentaires)
< 700	2.70	0.25
700 à 1900	3.92	
> 1900	3.97	
Repas non réservé	7.84	
Repas fourni par la famille (PAI)	1.1	0.25

Ces tarifs sont valables dès le mois de septembre 2025 et pourront être revus en fonction des tarifs du prestataire de repas retenu et sont revus annuellement par le conseil municipal. La facturation sera établie par rapport aux réservations effectuées sur le PORTAIL FAMILLE.

Article 3 : pénalités

Toute réservation à la restauration ou au SJ est due, même en cas d'absence en dehors des cas prévus ci-dessus.

Toute utilisation des services de restauration sans réservation sera facturée avec une majoration et porté à 7.84 euros.

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE :

Article 1 : L'accueil et le départ des enfants

Tous les enfants doivent être conduits le matin (à partir de 7 h pour les jours d'école et le mercredi, à partir de 7 h 30 pour l'accueil de loisir) jusqu'à l'entrée de l'accueil (3 venelle des écolières, 45150 Darvoy) et confiés à la personne chargée de l'encadrement. **Le personnel encadrant n'est pas responsable des enfants déposés sur le parking et au portail.**

Article 2 : santé

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services d'urgence (pompier, SAMU, ...) pour être conduit au centre hospitalier. Les familles sont immédiatement informées. L'information est transmise au responsable jeunesse, au Maire ou à l'adjoint chargé des affaires scolaires dans les meilleurs délais.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant en dehors :

- D'une prescription médicale sur ordonnance avec le nom et le prénom de l'enfant concerné
- Des prescriptions des PAI (Projet d'Accompagnement Individuel).

Seule Mme Lucas, directrice du service jeunesse, peut assurer cette administration.

V. FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Les repas proposés sont fournis par un prestataire extérieur qui a répondu à un appel d'offre et respecte les normes et règlements liés à la restauration collective scolaire. Les repas sont livrés quotidiennement en liaison froide.

Le personnel qui assure le service est composé d'agents municipaux. En dehors des cas/régimes particuliers et des PAI, les enfants sont tenus de consommer les repas proposés. Toute demande particulière est à effectuer lors de l'inscription dans le cadre prévu à cet effet en début d'année et reste soumise à autorisation de M. le Maire. Les régimes particuliers proposés sont les régimes sans porc, sans viande et végétarien. Toute demande acceptée vaut engagement sur l'année et doit rester exceptionnelle, les repas visant un équilibre alimentaire et une découverte de toutes les saveurs.

Article 6 : régimes particuliers

Le service assure l'accueil d'enfants qui ont un régime particulier (sans porc, sans viande et végétarien). La participation sera facturée au prix du repas normal.

Vu le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire modifié tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe :

- Le Conseil Municipal que le Département du Loiret met à disposition un Bus Loiret Santé, cabinet médical mobile tous les mardis de 15h00 à 18h00 place Parmentier salle des associations. Précise que les consultations sont sur rendez-vous.
- La visite le mardi 23 septembre 2025 et la réunion de travail avec Madame la Préfète a été extrêmement fructueuse.
Des pistes de développement seront examinés.
- Qu'un bulletin spécial va sortir prochainement sur la politique de l'eau.
- Les prochains évènements :
 - Le vendredi 10 octobre 2025 – EN FANFARE
 - Le vendredi 17 octobre 2025 – TOCHÉES EN LEUR SEIN ...Soirée ciné/débat.

?

